

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 99 -2022-CDG
PORTANT OUVERTURE DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-
EDUCATIF DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- VU le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 modifié fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

CONSIDERANT la demande des collectivités sollicitant l'ouverture d'un examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (Au titre d'un avancement de grade).

A R R E T E

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20221226-99-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

ARTICLE 1 :

Un examen professionnel d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle (Au titre d'un avancement de grade) est ouvert au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Les demandes de dossiers d'inscription doivent être effectuées **dans les délais impartis** :

^ **prioritairement par préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion**, à l'adresse www.cdgreunion.fr du **14 mars au 19 avril 2023**,

^ soit **sur demande adressée par voie postale**.

La demande doit parvenir au Centre de Gestion *au plus tard le **mercredi 19 avril 2023 inclus*** (cachet de la poste faisant foi). *Toute demande de dossier effectuée par courrier devra **IMPERATIVEMENT** être accompagnée d'une enveloppe format 21x29,7 cm timbrée à 2 € et libellée aux nom et adresse du candidat.*

ARTICLE 3 :

Les inscriptions seront validées à réception par le Centre de Gestion de la Réunion, pendant la période de dépôt, du dossier accompagné des pièces justificatives transmis par l'un des moyens suivants :

- **par voie dématérialisée, en clôturant la préinscription dans « l'espace candidat »**,

Les pièces relatives à la constitution du dossier d'inscription doivent être remises à la clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet sera rejeté.

- ou **par voie postale** à l'adresse indiquée ci-dessous (cachet de la poste faisant foi),

- ou par le **dépôt du dossier à l'accueil du Centre de Gestion durant les horaires d'ouverture au public** :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion

5, allée de la Piscine

B.P. 374

97455 SAINT-PIERRE Cedex

Horaires : Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00

ARTICLE 4 :

La date limite de dépôt sur l'espace candidat ou de transmission par voie postale des dossiers par les candidats est fixée au **jeudi 27 avril 2023**.

ARTICLE 5 :

Les candidats en situation de handicap doivent, pour bénéficier d'un aménagement d'épreuves, fournir un certificat médical produit par un médecin agréé, précisant la nature des aménagements nécessaires au regard du principe de compensation, au plus tard le **17 août 2023**.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20221226-99-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

ARTICLE 6 :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier des candidats par le jury. Elle se déroulera à compter du **28 septembre 2023** au CDG de la Réunion (siège ou annexes).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, publié au Journal Officiel de la République Française et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 8 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 26 DEC. 2022

La Présidente



Juliana M'DOIHOMA

Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 29 DEC. 2022
La Présidente.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20221226-99-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022